

FINANCIERE LDS
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 63 000 euros
Siège social : 1 Rue du Rompot
21121 FONTAINE LES DIJON

750 732 000 RCS DIJON

S T A T U T S

Statuts mis à jour au 31 décembre 2025

Copie certifiée conforme
Le Président

Monsieur Franck SADOINE

Titre I - Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Article 1 - Forme

Initialement constituée sous forme de société civile, la société a été transformée en société par actions simplifiée par décision collective des associés en date du 1^{er} février 2022.

La société est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne pour le placement de ses titres.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **FINANCIERE LDS**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent être indiqués la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet /

- la détention de parts ou d'actions de sociétés d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes ;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 1 Rue du Rompot - 21121 FONTAINE LES DIJON.

Le transfert du siège social dans le même département est décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert résulte d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société demeure fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 4 avril 2111.

Titre II - Apports - Capital Social - Actions

Article 6 - Apports

6.1 - Apports consentis lors de la constitution de la société

Lors de sa constitution, la société a bénéficié des apports en numéraire suivants :

- par la société SADOINE CONSEIL : 30 000 euros ;
- par la société DIDIER CUCHE CONSEIL : 15 000 euros ;
- par la société THOMAS BLANC CONSEIL : 5 000 euros.

Soit des apports en numéraire pour un montant total de 50 000 euros.

6.2 - Apports en nature

Conformément au contrat d'apport en date du 1^{er} février 2022, Monsieur Jean-Pierre JURJETTI a apporté à la Société, en pleine propriété et sous les garanties ordinaires de fait et de droit, 560 actions de la SAS LDS 39 (RCS LONS-LE-SAUNIER 036 750 156).

D'un commun accord entre les associés, ledit apport a été évalué à la somme de 784 568 euros.

En rémunération dudit apport, il a été attribué Monsieur Jean-Pierre JURJETTI 404 actions de la société, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à l'apporteur, majorée d'une prime d'émission de 1 932 euros par action.

6.3 - Augmentation de capital

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 31 décembre 2025, le capital social a été augmenté :

- d'une somme de SEPT MILLE TROIS CENT QUARANTE (7 340) EUROS par création de SEPT CENT TRENTE-QUATRE (734) actions nouvelles, en rémunération de l'apport de CINQ CENTS (500) actions de la société CABINET CARRE (RCS 525 111 647),
- d'une somme de MILLE SIX CENT VINGT (1 620) EUROS par création de CENT SOIXANTE-DEUX (162) actions nouvelles, en rémunération de l'apport de QUATORZE (14) actions de la société LDS 89 (RCS 428 743 587).

Article 7 - Capital social

En raison des apports en numéraire initiaux et de l'apport en nature mentionné ci-dessus, le capital social est fixé à la somme de 63 000 EUROS.

Il est divisé en 6 300 actions de 10 euros chacune de valeur nominale, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées, attribuées en totalité aux associés.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions définies ci-après.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales et statutaires.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte au nom du ou des titulaires sur des registres tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 - Indivisibilité des actions - Démembrement de propriété

10.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

10.2. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, à l'exception de celles concernant l'affectation des résultats et la distribution de dividendes où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions - Engagements des associés

11.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

11.3. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

11.4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

11.5. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

11.6. Les associés se déclarent conscients de la nécessité de développer le Groupe LDS, ce qui suppose, notamment et non exclusivement, de créer et / ou d'acquérir de nouveaux cabinets. Cette politique de développement suppose que chacun des associés s'engage à titre personnel à l'égard des partenaires financiers du Groupe LDS. Ainsi, chacun des associés s'oblige à consentir aux partenaires financiers du Groupe LDS les sûretés que ces derniers pourraient requérir lors du financement de nouveaux projets. Ces sûretés pourront être constituées, notamment et non exclusivement, de cautionnements, d'hypothèques, etc.

Ainsi, chaque associé devra accepter de fournir de telles garanties, sous peine d'exclusion.

Article 12 - Cession et transmission des actions - Exclusion

Au sens du présent article, le terme « cession » comprend toute opération ayant pour objet ou pour effet de démembrer ou transférer la propriété des actions ou de toute valeur mobilière donnant accès au capital émises par la société, à titre gratuit ou onéreux, y compris, notamment et non exclusivement, par voie d'apport en société, de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif.

12.1. Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de virement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

12.2. Droit de préemption

Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

a. L'associé cédant notifie au Président de la société, et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité et le domicile de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de l'agrément du cessionnaire tel que prévu au paragraphe 12.3 ci-dessous.

b. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visé au point "a" ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

c. A l'expiration du délai visé au point "b" ci-dessus et avant celle du délai visé au point "a" ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque l'exercice des droits de préemption porte sur un nombre d'actions supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si la totalité des actions n'a pas fait l'objet du droit de préemption tel que prévu par les présents statuts, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites dans le cadre de l'exercice du droit de préemption dont les associés bénéficient ; le tout, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure visée à l'article 12.3 ci-dessous.

d. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un (1) mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

12.3. Agrément

Dans le cas où le droit de préemption ci-dessus stipulé n'est pas exercé ou l'est partiellement, toute cession d'actions au profit de tiers étrangers à la société sera soumise à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions suivantes :

a. La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé réception, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité prévue à l'article 19.3.5. ci-dessous. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les trente (30) jours, par lettre recommandée avec accusé réception.

En cas de refus, le cédant aura trente (30) jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

b. Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président, par lettre recommandée avec accusé réception, dans les trente (30) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

c. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

d. Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée avec accusé réception à laquelle le cédant doit répondre dans les dix (10) jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au point "f" ci-après.

e. Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

f. Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

g. Dans les huit (8) jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant, par lettre recommandée avec accusé réception, d'avoir, dans les trente (30) jours de la réception dudit avis, à faire connaître s'il renonce à la cession ou, dans le cas contraire, à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêt, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans le délai de trente (30) jours susvisé ou d'avoir, dans ce délai, notifié à la société sa renonciation, la cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office sur instruction du Président ou d'un délégué du Président, avec effet à la date de cette régularisation.

12.4. Sortie conjointe

Sans préjudice du droit de préemption et de la procédure d'agrément prévus ci-dessus, pour le cas où un ou plusieurs associés, représentant seul ou ensemble au moins 50 % du capital de la société, décideraient de céder tout ou partie de leurs actions, ils s'engagent à faire racheter par l'acquéreur de leurs actions toutes les actions des autres associés que ceux-ci présenteront à la vente dans la proportion du bloc cédé, sur la même base de prix d'action, sans qu'il soit appliqué la moindre décote ou le moindre abattement pour cause de minorité ou autre.

Ils garantissent donc que l'acquéreur de leurs actions achètera celles des autres associés, si ceux-ci le désirent, aux conditions ci-dessus, de sorte qu'ils soient personnellement tenus de procéder à cette acquisition si l'acquéreur s'avère défaillant à leur égard.

Pour ce faire, le ou les associés cédants notifieront leur projet de cession aux autres associés, individuellement, en indiquant les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, R.C.S., dirigeants et principaux associés de l'acquéreur en mentionnant le prix envisagé pour chaque action et les modalités de paiement de ce prix.

Les autres associés disposeront d'un délai d'un mois pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'ils entendent céder une partie de leurs actions dans les proportions de celles cédées aux conditions indiquées par les cédants et, dans l'affirmative, quelle quantité d'actions ils présentent à la cession.

Passé ce délai, ils seront considérés comme n'étant pas vendeurs.

12.5. Entraînement

Sans préjudice du droit de préemption et de la procédure d'agrément prévus ci-dessus, si une offre d'achat ferme émanant d'un tiers acquéreur, agissant seul ou de concert au sens des dispositions de l'article L. 233-10 du Code de commerce, portant la totalité du capital de la Société est acceptée par un associé représentant seul au moins 50 % du capital de la Société, cet associé devra en avvertir sans délai les autres associés par l'envoi d'une notification qui devra mentionner le nom du cessionnaire, le prix, les délais et modalités de paiement ainsi que toutes les caractéristiques de la cession envisagée.

L'associé cédant aura la faculté d'exiger des autres associés qu'ils transfèrent au tiers acquéreur l'ensemble de leurs titres, aux prix, termes et conditions de l'offre d'acquisition dans les trente (30) jours à compter de la première présentation de la notification susvisée.

Un associé ne pourra refuser de transférer ses titres au tiers acquéreur qu'à la seule condition que cet associé rachète ou fasse racheter l'intégralité de la participation des autres associés qui en feraient la demande aux prix, termes et conditions de l'offre d'acquisition présentée par le tiers acquéreur.

En tout état de cause, la cession ou l'achat des titres ne pourra se faire qu'au prix stipulé et selon les mêmes modalités que celles énoncées dans l'offre d'acquisition ferme, dans les quinze (15) jours de la première présentation de la notification par l'associé cédant.

12.6. Stipulations communes au droit de préemption et à l'agrément

a. Les dispositions des paragraphes 12.2 et 12.3 ci-dessus sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également, *mutatis mutandis*, à toutes les cessions et démembrement de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

b. Les dispositions des paragraphes 12.2 et 12.3 ci-dessus s'appliquent également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elles s'appliquent aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit de préemption et le droit d'agrément, ainsi les conditions de rachat stipulés au présent article, s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur si elle accepte ou non celui-ci comme associé est de trois (3) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

c. En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises au droit de préemption et à l'agrément institué au présent article.

12.7. Nullité - Modification de l'article 12

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, le manquement aux obligations découlant de l'article 12 constitue un juste motif d'exclusion.

L'ensemble des stipulations de l'article 12 ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés de la Société.

12.8. Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution et de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Elle intervient également lorsqu'un associé fait valoir ses droits à la retraite.

Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé pour un délit ou un crime ;
- Impossibilité définitive d'exercer la profession d'expert-comptable ou la profession de commissaire aux comptes ;
- Interdiction temporaire d'exercer la profession d'expert-comptable ou la profession de commissaire aux comptes pour une durée supérieure à deux ans ;
- Refus de fournir les sûretés mentionnées à l'article 11.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions émises par la société ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions (cet acquéreur peut être la société elle-même, en vue de l'annulation des actions en question) ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quatre-vingt-dix jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus (sauf nomination d'un expert).

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu de plein droit est déterminé de la manière suivante :

Valeur apport d'une action = (1 942 €) +/- variation de situation nette de la Société entre le 31 juillet 2021 et les derniers comptes annuels approuvés à la date d'exclusion

En cas d'exclusion facultative, une décote de 30 % sera appliquée à ce calcul.

Titre III - Direction et contrôle de la société

Article 13 - Président

La société est dirigée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple des actions ayant droit de vote, qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions, sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

Le président est également révocable par les tribunaux (révocation judiciaire) pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La durée des fonctions du président est fixée dans la décision qui le nomme.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à trois mois, il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés.

Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pouvoirs

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, le président ne pourra, sans l'autorisation préalable de la collectivité des associés statuant dans les formes et conditions des décisions extraordinaires, prendre les décisions suivantes :

- acquisition ou cession de tout fonds de commerce ou branche de fonds de commerce ;

- prise en location-gérance de tout fonds de commerce ou branche de fonds de commerce ;
- acquisition, cession, prise à bail de tout immeuble ;
- octroi de garanties sur l'actif social ;
- cession ou concession de tout droit de propriété intellectuelle
- abandon de créances d'un montant supérieur à 10 000 euros ;
- conclusion de tout emprunt, découvert, ligne de trésorerie ou autre d'un montant supérieur à 10 000 euros ;
- conclusion d'un contrat de travail entre la société et un mandataire social ou un membre de la famille dudit mandataire, en ce compris son concubin notoire ou toute personne physique ou morale interposée, en ce compris son concubin notoire ;
- conclusion de toute convention entre la société et un mandataire social ou un membre de la famille dudit mandataire, en ce compris son concubin notoire ou toute personne physique ou morale interposée.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 14 - Directeur général

Les associés, à la majorité simple, peuvent nommer ou un ou plusieurs directeur(s) général (généraux) personne(s) physique(s) ou morale(s).

Le directeur général dispose, tant dans l'ordre interne qu'à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Il peut être révoqué selon les mêmes modalités et conditions que le président.

Article 15 - Rémunération du Président et du ou des Directeur(s) général (généraux)

La rémunération du président ainsi que celle du ou des directeur(s) général (généraux) est déterminée par les associés statuant à la majorité des deux tiers des actions ayant droit de vote. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 16 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

Article 17 - Commissaires aux comptes - Contrôle des comptes

Le contrôle de la société sera effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs

commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés, lorsque cette désignation sera obligatoire pour la société.

Si cette désignation n'est pas obligatoire pour la société, les associés peuvent néanmoins désigner par décision collective un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout associé pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 18 - Conventions entre la société et les dirigeants

18.1. Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

À cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois suivant la conclusion des dites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

18.2. Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont soumises à aucune formalité et ne sont pas, dès lors, communiquées par le président au commissaire aux comptes, ni à tout intéressé.

18.3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Titre IV - Décisions collectives

Article 19 - Décisions des associés

Tout associé dispose du droit de provoquer une décision collective des associés sur l'ordre du jour qu'il fixe.

19.1. - Décisions devant être prises collectivement

Sont prises collectivement par les associés, les décisions relatives à :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- la dissolution,
- la transformation en une société d'une autre forme.

A cette énumération, il convient d'ajouter :

- toutes les décisions qui requièrent l'accord unanime des associés,
- l'examen des conventions conclues entre la société et l'un des dirigeants ou certains de ses associés,
- toute décision entraînant la modification des statuts,
- l'agrément préalable de la société pour les cessions d'actions,
- le transfert du siège social en dehors du département,
- l'autorisation des actes que les dirigeants ne peuvent accomplir seuls ;
- l'exclusion d'un associé ;
- la nomination, la révocation des dirigeants ainsi que leur rémunération.

19.2. - Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont, au choix du président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Tous moyens de communication - visioconférence, téléphone, fax, courriel, etc - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

19.3. - Assemblée générale

19.3.1. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président, le directeur général ou par tout associé.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant 20 % du capital social.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbal et sans délai.

19.3.2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

19.3.3. Admission aux assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

19.3.4. Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les associés présents et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président.

19.3.5. Quorum - Vote

Pour toutes les décisions collectives entraînant modification des présents statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, et pour toutes les autorisations des actes que les dirigeants ne peuvent accomplir seuls, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par exception, l'agrément pour les cessions d'actions ne peut être prononcé qu'à la majorité des deux tiers des voix dont disposent tous les associés.

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, quel que soit le nombre d'associés présents.

Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

19.4. - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par tous moyens, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les conditions de quorum et de vote sont identiques à celles mentionnées ci-dessus lors de la tenue d'une assemblée générale.

19.5. - Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une assemblée générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé unanime de tous les associés.

19.6. - Droit de communication des associés

Tout associé non titulaire d'un mandat social a le droit d'obtenir, avant toute consultation, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

Par ailleurs, les associés disposent d'un accès permanent aux informations bancaires et comptables de toute nature.

Article 20 - Associé unique

Si la société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Titre V - Exercice social - Comptes sociaux **Affectation et répartition des bénéfices**

Article 21 - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet de chaque année.

Article 22 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les associés approuvent les comptes après rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 23 - Résultats sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle.

Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 24 - Mise en paiement des dividendes

Chacune des actions donnera droit au même dividende. Conformément à l'article L. 232-13 du Code de commerce, les dividendes seront mis en paiement dans les neuf mois suivants la clôture de l'exercice.

Titre VI - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital
Transformation - Dissolution - Liquidation

Article 25 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même en cas d'absence de décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 26 - Transformation

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées au paragraphe 19.3.5., sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, s'il en existe un, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; dans ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 27 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés, en cas de pluralité d'associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par décision collective des associés.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

Titre VII - Dispositions diverses

Article 28 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le président et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.